

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26-349-1925 portant modification à l'arrête du 23 juin 1900.

n° 26-349-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 décembre 1925

Numéro JO
n° 349 du 31/12/1925

Date du numéro
31 décembre 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son articles 74: Vu le décret du 24 février 1912 relatif aux pouvoirs réglementaires du gouverneur de la Côte des Somalis: Vu l'arrêté du 23 juin 1900 portant règlement de police de Djibouti ; Conseil d'administration entendu: Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

L'

article 23

in fine. de l'arrêté du 22 juin 1900, portant règlement de la police de djibouti, est modifié comme suit: « Toute délivrance d'autorisation de construire et de réparer les immeubles donnera lieu au versement, entre les mains du receveur des domaines, d'un droit de 10 francs pour les maisons en pierres, briques ou bois, et de 2 fr. 50 pour les paillottes. »

Art 2

Le 4° alinéa de l'article 23 de l'arrêté précité du 22 juin 1900, relatif aux autorisations de bâtir, est modifié comme suit : « Une taxe de 5 francs par Jour sera perçue par le receveur des domaines de chacune des autorisations visées au présent article ,

Art. 3

— L'arrêté du 23 juin 1900 reste en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrêté et qui n'est pas contraire à des dispositions,

Art. 4

— Le commissaire de police et le rec eveur des domaines sont « charges, chacun en ce qui de concerne, le l'applcation du présent arrêté, qui aura son effet dès que Fapprobalion ministérielle sera connue où, à défaut, six mots après la date de son envoi au Ministre, et sera enrregistire et communiqué partout ou bésain sera et insére au journal officiel de la colonie.

chapon-baissac